

GE_GERICHTE ACPR/331/2022 vom 12. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_331_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/331/2022 du 12 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/331/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste une partie des charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de

- 7/11 - P/6363/2022 culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les charges se sont alourdies depuis l'ordonnance de mise en détention provisoire, puisque non seulement les soupçons concernant la tentative de vol du 20 mars 2022 ont été confirmés par la confrontation avec E_____, mais le recourant a été confondu par le contenu de son téléphone portable pour le vol du 8-9 mars 2022, qu'il a fini par reconnaître. Ses dénégations sur le vol de février 2022 – pour lequel il est également mis en cause par son co-prévenu – n'ont dès lors aucune portée, les charges étant à ce stade suffisantes pour justifier une détention provisoire au sens de la disposition légale précitée.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP), l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger

concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP). La liste des mesures de substitution

- 8/11 - P/6363/2022 énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, c'est en vain que le recourant prétend avoir collaboré à la procédure. Les motifs invoqués pour expliquer sa présence à la rue 1 _____ [GE] le 20 mars 2022 ne concordent pas avec les observations de la police, et il n'a admis le vol de l'avenue 2 _____ qu'après avoir été confronté aux messages échangés avec H _____. Ses prétendues bonnes dispositions lors de l'audition à la police du 4 avril 2022 ne sont en l'état pas vérifiables, le procès-verbal d'audition n'étant – en l'état – pas versé à la procédure. Cela étant, le recourant a déjà été confronté à E _____ sur les faits qu'il conteste, soit la tentative de vol du 20 mars 2022 et le vol d'un scooter aux L _____ en février 2022. Compte tenu des différentes versions livrées par E _____ – à la police, au Juge des mineurs puis au Ministère public – sur le nom de ses comparses lors du vol des L _____, on ne voit pas qu'une discussion entre les prévenus, hors procédure, pourrait davantage enrayer la manifestation de la vérité sur ce point. L'ordonnance querellée invoque en outre un risque de collusion avec : le troisième participant présumé des vols – I _____ – ; l'auteur des messages en lien avec le vol du 8-9 mars 2022 – H _____ – ; et le commanditaire présumé des vols – J _____ –. Dans sa requête, le Ministère public n'avait mentionné que I _____ et, dans ses observations sur le recours, I _____ et H _____. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas, à l'égard du présumé commanditaire, quel moyen de preuve serait susceptible d'être menacé par la libération du recourant, puisque le Ministère public ne mentionne pas son intention d'identifier cet intervenant, ni a fortiori de l'auditionner, et que, même dans cette hypothèse, le maintien en liberté de E _____ depuis plus d'un mois paraît avoir déjà réalisé le risque de collusion. On ne voit pas non plus, et le Ministère public ne le dit pas, en quoi consisterait le risque de collusion avec H _____, puisque le recourant, après avoir été confronté aux messages échangés avec celui-ci, a admis le vol du 8-9 mars 2022. Quant à I _____, sa confrontation avec le recourant, qui n'est au demeurant ni fixée ni annoncée par le Ministère public, au sujet du vol des L _____ paraît moins probante – compte tenu des

échanges que le présumé a pu avoir à ce sujet avec E _____ depuis plus d'un mois –, que la confrontation du prévenu aux données téléphoniques rétroactives de son téléphone portable, lesquelles ne sont pas susceptibles d'être modifiées par son éventuelle mise en liberté.

- 9/11 - P/6363/2022 Le Ministère public invoque encore, pour justifier le maintien en détention du recourant, la détermination de l'ampleur de son activité délictuelle, mais il faut tenir compte du fait que celui-ci était, avant le 10 février 2022, mineur. Il s'ensuit que le maintien du prévenu en détention provisoire en raison d'un risque relatif de collusion pour un vol (à une date non établie en février 2022) et une tentative de vol (le 20 mars 2022) de scooters ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Ce risque peut être pallié par l'interdiction de contact prévue à l'art. 237 al. 2 let. g CPP, étant rappelé que le prévenu s'expose à une nouvelle détention provisoire s'il ne devait pas respecter les obligations à lui imposées (art. 237 al. 5 CPP).

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite, qu'il estime pouvoir être pallié par le versement de sûretés.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

À teneur de l'art. 238 CPP (par renvoi de l'art. 237 al. 2 let. a CPP), le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_220/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles

- 10/11 - P/6363/2022 et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 4.3

En l'espèce, dans la mesure où le recourant est de nationalité française et domicilié en France, où il allègue vouloir travailler, il est indubitable qu'il quittera le territoire suisse en cas de libération. Pour garantir sa présence aux futurs actes d'instruction et à l'audience de jugement, le recourant propose le versement d'une caution en CHF 20'000.- par son grand-père maternel. À l'instar du TMC, la Chambre de céans retient que le versement de sûretés, d'un montant à déterminer en fonction des capacités financières de la personne servant de caution, est de nature à garantir la représentation du recourant aux actes de la procédure. Aucun élément propre à déterminer le montant adéquat et l'origine des fonds n'ayant cependant été produit devant la Chambre de céans, la cause sera renvoyée au TMC pour qu'il instruisse ce point et statue à nouveau.

E. 5

Le recours sera ainsi admis.

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais.

E. 7

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/11 - P/6363/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.